



**Arrêté du 26/01/2021**

**n°SEN/2021/01/26-010 portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de  
BAURECH d'une capacité de 48 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 800 EH**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 06/01/2004 présenté par la Mairie de Baurech, rattachée au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Baurech, Cambes et Saint-Caprais de Bordeaux, devenu Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Lyde, enregistré sous le n° 33-2004-90027 et relatif à la station d'épuration de Baurech d'une capacité de 800 EH ;

**VU** le récépissé de déclaration n°04-1179 du 03/01/2005 enregistré sous le n° 33-2004-90027 et relatif à la station d'épuration de Baurech pour une capacité de 800 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/05/ 2013 créant fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Camblanes et Meynac et Quinsac, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de Lyde (SIEA de Lyde) et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEA) de Bouliac, Carignan, Cénac et Latresne et la création au 01/01/2014 du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers (SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers) ;

**VU** l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2017/11/23-148 en date du 23/11/2017, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de Baurech d'une capacité de 800 EH ;

**VU** l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 21/01/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées de Baurech est vieillissante et que des travaux de réhabilitation sont nécessaires pour fiabiliser son fonctionnement et respecter les obligations réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers a réalisé en 2016 une étude diagnostic du système d'assainissement de Baurech ;

**CONSIDÉRANT** que, suite aux conclusions de cette étude, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers avait fait le choix de transférer les effluents de la commune de Baurech vers la station de Cambes et de supprimer la station de Baurech ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers souhaite modifier son choix et réhabiliter la station actuelle de Baurech ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de réhabiliter la station actuelle nécessite la réalisation d'une étude hydraulique, compte tenu du caractère inondable du site de la station de Baurech ;

**CONSIDÉRANT** que le réseau est sensible aux intrusions d'eaux claires météoriques, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers doit réaliser un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées et entreprendre les travaux de réhabilitation du réseau nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

## **ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/11/23-148 du 23/11/2017**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/11/23-148 en date du 23/11/2017, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de Baurech d'une capacité de 800 EH.

## **ARTICLE 2 : Objet de la déclaration**

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers (SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers), désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Baurech,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Baurech, d'une capacité de 800 EH (code SANDRE 0533033V001), située sur la commune de Baurech, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Baurech,
- procéder au rejet des effluents traités en Garonne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et</p>	Déclaration (Capacité de traitement de 48 kg de DBO <sub>5</sub> par jour, soit 800 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
--	---	--	--

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Le bénéficiaire s'engage à :

- déposer avant le 01/09/2021, un dossier de déclaration ou un porter à connaissance (forme du dossier à définir selon la nature des travaux), décrivant les travaux envisagés sur la station de traitement des eaux usées de Baurech,
- ce dossier de déclaration, ou PAC, comprendra en plus une étude hydraulique, une analyse de risque de défaillance, une analyse au regard d'un rabattement de nappe éventuel et une analyse au regard d'une zone humide éventuelle,
- réaliser, avant le 31/12/2022, les travaux relatifs à la station de traitement des eaux usées de Baurech,
- dans l'attente des travaux sur la station de traitement des eaux usées de Baurech, améliorer les conditions d'accès à la station, notamment en période de pluies.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025 pour le système de traitement.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

#### **4-2. Système de collecte des effluents bruts :**

Une étude diagnostique du système de collecte de Baurech est actuellement en cours et doit s'achever en 2021.

Le réseau de collecte de la commune de Baurech est de type séparatif. Il comporte 8 postes de relevage. Deux postes sont équipés de traitement de l'H<sub>2</sub>S (1 poste au Chlorure Ferrique et 1 par injection d'air).

Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (point A1).

#### **4-3. Caractéristiques du système de traitement :**

La station d'épuration de Baurech se situe au lieu-dit « Le Petit Port », sur la parcelle cadastrale 56 de la commune de Baurech.

La filière eau, correspondant à 800 EH, est de type « boues activées en aération prolongée ».

Les coordonnées du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet de la station d'épuration sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement des eaux usées	427 648	6 408 578
Rejet en Garonne	427 209	6 408 464

Les équipements des files eau et boues en place sont :

- un poste de relevage,
- un dégrilleur,
- un dégraisseur statique,
- un bassin d'aération,
- un clarificateur,
- un poste de recirculation,
- un canal de rejet,
- des débitmètres électromagnétiques en entrée et sortie de la station d'épuration,
- un poste de colature,
- un local technique et d'exploitation,
- des lits de séchage.

Les boues sont extraites du clarificateur par un camion.

Les lits de séchage ne sont pas utilisés pour la filière boues. Les mousses et autres flottants sont envoyés vers les lits de séchage. Des drains renvoient les eaux souillées vers le poste de colature.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station d'épuration.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **5-4. Niveau de rejet :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Para- mètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur réthibitoire
DBO <sub>5</sub>	35 mg(O <sub>2</sub> )/l	60%	70 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	200 mg(O <sub>2</sub> )/l	60%	400 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	-	50%	-

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet du système de traitement est de 120 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

#### **4-6. Production documentaire :**

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

#### **4-7. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :**

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de création/d'extension du système de traitement, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents vers le nouveau système de traitement de Baurech. Ce protocole doit à minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service,
- transmet au service police de l'eau le protocole de remise en état des terrains de l'ancien système de traitement de Baurech (vidange des ouvrages, devenir des effluents, phasage de démolition, organisation du chantier ....),
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Baurech, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Baurech,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26/01/2021

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur de la DDTM  
le chef de la cellule qualité, trame bleue



Emmanuel DANSAUT